

CINQUANTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ANDRES

Jugement No 647

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Florian Andres le 18 mai 1984 et régularisée le 14 juin, la réponse de l'OEB en date du 3 septembre, la réplique du requérant du 29 novembre 1984 et la duplique de l'OEB datée du 15 février 1985;

Vu les demandes d'intervention déposées par les personnes suivantes :

P.R. Alting von Geusau,

M. Aspeby,

C. Bonvin,

C. Bournot,

G.D. Carruthers,

Y. Cleuziou,

B. Gellie,

I. Harris,

U. Hild,

K.P. Hiltner,

B. Hjelm,

R. Hofer,

F.J. Keer,

E. Kirschbaum,

P. Kyriakides,

P.R. Lockett,

V. Markowski,

P. O'Reilly,

U. Peters,

F.J. de Ruiten,

P. Spiekermann,

J. Straker,

R. van Voorst tot Voorst,

A. Wells;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal et les articles 106 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse, est entré au service de l'OEB à Munich le 1er octobre 1979 en qualité d'examineur de grade A2. Il fut ensuite promu à A3. Il constata, avec d'autres fonctionnaires ainsi promus, que l'OEB avait pris en compte l'expérience professionnelle à un taux moins favorable que dans le cas d'examineurs nommés directement au grade A3 et qu'il leur faudrait plus d'ancienneté pour atteindre le même échelon dans ledit grade. Par une lettre commune en date du 15 octobre 1981 adressée au Président de l'Office, le requérant et quinze autres agents demandaient le réexamen de leur échelon dans le grade A3. N'ayant pas eu de réponse, ils renouvelèrent leur demande le 7 mai 1982. Le 11 mai, le directeur principal du personnel leur envoya des lettres qui se terminaient ainsi : "Je suis au regret de porter à votre connaissance qu'aucune mesure spéciale ne peut être prise pour répondre aux vœux exprimés dans vos lettres." Par une nouvelle lettre datée du 11 août, le requérant s'adressa au Président de l'Office afin d'obtenir satisfaction. Le directeur principal du personnel lui répondit le 4 octobre que la lettre du 11 mai "représentait également l'opinion du Président". Le 21 décembre 1982, le requérant et d'autres membres du personnel introduisirent un recours interne contre la lettre du 4 octobre en invoquant une violation du principe de l'égalité de traitement lors du calcul de leur échelon dans le grade A3. Dans son rapport du 19 décembre 1983, qui porte sur le recours du requérant et sur des appels analogues, la Commission de recours estima que les recours du requérant et de tous ses collègues, sauf trois, étaient irrecevables, la lettre du 11 mai 1982 constituant la décision qu'ils auraient dû contester aux termes de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, ce qu'ils n'avaient pas fait dans le délai de trois mois; la lettre du 4 octobre ne faisait que confirmer la décision et n'ouvrait pas un nouveau délai. Le Président de l'Office informa le requérant par une lettre du 21 février 1984, qui constitue la décision entreprise, qu'il rejetait en conséquence le recours.

B. Le requérant soutient que son recours interne aurait dû être déclaré recevable : la lettre du 11 mai 1982 ne constituait pas une décision attaquable au sens de l'article 106(2) du Statut des fonctionnaires selon lequel un fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Si l'autorité concernée est le Président de l'Office, ce dernier notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Bien que le Président puisse déléguer ses pouvoirs, le directeur principal du personnel ne disait nullement dans sa lettre du 11 mai que tel avait été le cas : il se contentait d'annoncer sa propre décision et non pas celle du Président. Rien ne donne d'ailleurs à penser que le Président avait procédé à une délégation de pouvoirs. La lettre du 4 octobre 1982 n'était pas une simple confirmation puisqu'il y est dit : "... le Président me charge de confirmer qu'il n'a pas l'intention d'adapter le genre de mesure spéciale que vous demandez". C'était là la décision pouvant être attaquée, et le recours interne était donc recevable, de même que la présente requête. Le requérant avance également des arguments sur le fond. Il prie le Tribunal de déclarer sa requête recevable, de l'admettre, d'annuler la décision du 21 février 1984 et de lui accorder 2.000 francs suisses à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, car le requérant n'a pas suivi correctement la procédure de recours interne, son appel ayant été tardif. C'est la lettre du 11 mai 1982 qui constitue la décision attaquable et, selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, il aurait dû introduire son recours dans les trois mois. Cette décision n'est entachée d'aucun vice : le directeur principal du personnel avait le droit de prendre une décision relevant de sa compétence au nom du Président et il n'était nullement tenu de dire qu'il agissait par délégation. En outre, la lettre du 4 octobre 1982 ne constituait pas une décision valable si l'on suit l'argumentation même du requérant, le directeur principal du personnel n'y ayant pas précisé qu'il agissait en vertu d'une délégation de pouvoirs. Subsidiairement, l'OEB soutient que la requête est mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments sur la recevabilité. Il fait observer que la lettre du 4 octobre mentionnait bien le Président, ce qui n'était pas le cas de celle du 11 mai : c'est pour cela que la première était valable et non pas la seconde. L'OEB devrait en outre éviter de tirer parti des délais au mépris de la bonne foi due au requérant.

E. Dans sa duplique, l'OEB précise sa thèse quant à la recevabilité et répond à divers points soulevés à cet égard dans la réplique.

CONSIDERE :

1. Le requérant, qui a été recruté par l'OEB en qualité d'examineur au grade A2, échelon 2, conteste les règles qui ont présidé à la détermination de son échelon lors de sa promotion au grade A3.

La demande initiale du requérant a été adressée à l'OEB le 15 octobre 1981 et répétée le 7 mai 1982. Le 11 mai 1982, le directeur principal du personnel rejeta cette réclamation, qui fut renouvelée quelques mois plus tard. Ce n'est qu'après une nouvelle lettre de rejet du directeur principal, en date du 4 octobre 1982, que le requérant entama la procédure de recours interne le 21 décembre 1982. Le 19 décembre 1983, la Commission de recours interne de l'OEB estima que ce recours était tardif et par suite irrecevable. Le Président de l'OEB adopta cet avis par une décision du 21 février 1984 qui est attaquée devant le Tribunal dans le délai du recours contentieux.

L'Office fait valoir que le requérant met en cause la décision du 11 mai 1982. Selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, celui-ci disposait d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision pour introduire un recours interne. La lettre du 4 octobre 1982, qui était purement confirmative, n'a pu proroger ce délai. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les instances internes n'ayant pas été régulièrement suivies.

2. Pour rejeter cette argumentation, le requérant fait état de l'irrégularité de la lettre du 11 mai 1982 qui ne constitue pas, tant en ce qui concerne la forme qu'au fond, une décision qui répond aux conditions fixées par l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

Le requérant part de la constatation que seul le Président de l'Office dispose du pouvoir de nomination. Celui-ci peut certes déléguer ce pouvoir, mais en l'absence de délégation, une lettre signée par un directeur principal ne saurait constituer une décision susceptible de faire grief. Bien plus, même si une délégation a été donnée par le Président à un de ses directeurs, celui-ci doit faire précéder sa signature d'une formule qui permette au destinataire de savoir que la lettre est signée au nom du Président et, par conséquent, constitue une décision.

3. Cette argumentation n'est pas pertinente. En admettant même que la lettre du 11 mai 1982 émane d'une autorité incompétente, cette circonstance n'est pas de nature à rendre inexistante la décision qui émane de cette lettre. Le requérant confond les règles de fond et les règles de computation des délais. Dès lors qu'un document adressé à un intéressé se présente sous la forme d'une décision, peu importe pour faire partir le délai de recours que cette décision soit illégale. Une autre solution aurait d'ailleurs pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution des forclusions.

Certes, les délais de recours, s'ils sont indispensables pour assurer l'efficacité d'une administration, ne doivent pas avoir pour effet de surprendre la bonne foi d'un requérant. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La décision contenue dans la lettre du 11 mai 1982 exprimait de la manière la plus claire la position de l'OEB. Le requérant ne pouvait se méprendre sur sa portée.

Quant à la lettre du 4 octobre 1982, elle a un caractère purement confirmatif de celle du 11 mai. Ce n'est pas une simple référence à l'autorité du Président qui modifie le caractère. Elle n'a donc pas eu pour effet d'ouvrir à nouveau le délai de recours.

Le Tribunal ne peut que confirmer la décision attaquée et, par voie de conséquence, rejeter les interventions présentées à l'appui de la requête par un certain nombre de collègues du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.